

# 4<sup>EME</sup> REUNION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE POUR LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL : COMMENTAIRE DE HUMAN RIGHTS WATCH

## INTRODUCTION

La réunion de mars-avril de la commission préparatoire est l'avant-dernière qui sera tenue avant le mois de juin 2000, date à laquelle doit se terminer le travail relatif aux Éléments et Règlement de procédure et de preuve. Les délégués participant à cette réunion travailleront en étant conscients de l'énormité de la tâche à laquelle ils sont confrontés et du peu de temps dont ils disposent pour la mener à bien. Human Rights Watch considère qu'il est d'une importance critique de conclure le travail sur les textes relatifs aux Éléments et Règlement de procédure et de preuve et de respecter le mandat qui a été donné à la Commission Préparatoire.

Cependant, il est au moins aussi important de tout faire pour que les Éléments et Règlement de procédure et de preuve élaborés ne dévient pas du Statut, ne fassent pas reculer l'évolution du droit international et ne contribuent pas à placer des obstacles inutiles sur la voie devant mener à la mise en œuvre de poursuites judiciaires rapides, justes et efficaces.

Le présent Commentaire reconnaît le défi que représente le manque de temps et aborde de manière très sélective les aspects qui nous paraissent les plus inquiétants dans la version en cours de révision des textes relatifs aux Éléments et Règlement de procédure et de preuve.

## SECTION A: ELEMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES

*Sauf mention contraire, les commentaires font référence à la dernière version du texte du Coordinateur (PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.2).*

### LE CHAPEAU

#### Crimes de guerre: Connaissance du conflit

*Recommandation:* Les Éléments ne doivent pas imposer, directement ou indirectement, au Procureur de prouver que *l'accusé connaissait* l'existence d'un conflit armé ou son caractère, international ou non-international. La partie du texte du Coordinateur qui, implicitement, mentionne cet élément doit être éliminée du document.

*Recommandation:* Le critère spécifiant que l'acte doit avoir été "commis dans le contexte (...) d'un conflit armé" doit apparaître dans le chapeau, et non, comme c'est le cas dans la version actuelle du document, en tant qu'élément constitutif de chacun des crimes.

Crimes contre l'humanité: Critère relatif à l'encouragement actif par un état ou une organisation

Recommandation: Le critère relatif au fait qu'un État ou une organisation "aient activement promu ou encouragé..." doit être éliminé du chapeau. Toute disposition relative à la signification du terme "politique" doit être cohérente avec le Statut et le droit international. De ce fait, une telle disposition devrait aborder les politiques de tolérance, de consentement, l'approbation ou l'aval explicite ou implicite, l'encouragement ou la promotion directe ou indirecte.

*Recommandation 2:* Dans la dernière phrase du Chapeau, l'expression "une conduite telle qu'une attaque" doit être remplacée par "une attaque", de manière à ne pas donner l'impression que le Tribunal doit se limiter à des situations caractérisées par l'existence d'une politique ayant pour but de mener à bien les actes particuliers en question.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE CRIMES PARTICULIERS

Réduction en esclavage et esclavage sexuel

Article 7(1)(c): La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité

Article 8(2)(b)(xxii): L'esclavage sexuel en tant que crime de guerre

Article 7(1)(g): L'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité

*Nota Bene: La version actuelle des textes relatifs à chacun de ces crimes incluent un élément stipulant que "L'accusé a exercé un pouvoir associé au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté."*

*Recommandation:* les listes reprises dans le texte et illustrant différents types de pratiques esclavagistes doivent être éliminées. Si ces listes sont maintenues, elles doivent être complétées pour inclure des pratiques esclavagistes modernes.

Article 7(1)(f): Torture

*Recommandation:* Les Éléments constitutifs du crime de torture ne doivent pas faire référence à l'objectif poursuivi par celui qui y a recouru.

Article 7(1)(i): La disparition forcée de personnes

*Nota Bene: La version actuelle du texte relatif à ce crime inclut les Éléments suivants:*

*3. L'accusé a arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes, légalement ou illégalement;*

*5. L'accusé a ultérieurement refusé, ou savait que quelqu'un d'autre refusait de reconnaître que ces personnes étaient privées de liberté ou de donner des informations sur leur sort ou sur l'endroit où elles se trouvaient;*

6. *L'accusé avait l'intention de soustraire lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée.*

*Recommandation 1:* Il est nécessaire de clarifier le fait que l'expression "l'accusé a (...) détenu (...) une ou plusieurs personnes", dans le troisième élément du texte, implique une responsabilité découlant non seulement de l'acte initial de détention mais également du maintien en détention qui lui a succédé.

*Recommandation 2:* Le cinquième élément de la version actuelle du texte doit englober non seulement les cas où l'accusé a refusé de reconnaître la privation de liberté ou était conscient du fait que quelqu'un avait refusé de la reconnaître, mais aussi les cas où l'accusé était conscient du fait qu'un tel refus *serait exprimé à un moment ou l'autre dans le cours normal des événements.*

## REGLEMENT DE PROCEDURE ET DE PREUVE

Le Règlement ne doit contenir que les dispositions nécessaires afin d'assurer le fonctionnement efficace du Tribunal. Il ne peut apparaître comme une opportunité de renégocier le Statut. Pour cette raison, la cohérence absolue entre le Règlement et le Statut doit être et rester le principe de base guidant le travail des délégués. Nous invitons avec force les délégués à tout faire pour que le Règlement ne devienne pas un fardeau supplémentaire placé sur les épaules du Procureur, ne contribue pas à créer des étapes procédurales supplémentaires et ne limite pas davantage encore les compétences du Tribunal.

*Sauf mention contraire, les commentaires qui suivent font référence aux règles apparaissant dans la version actuelle du texte (PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1).*

## PARTIE 2

### Règle 2.13: Procédure relative à l'Article 18(2)

*Recommandation:* Le Règlement ne peut contenir de disposition offrant aux États des possibilités de contestation qui dépasseraient celles apparaissant dans le Statut. Pour cette raison, la Règle 2.13 doit clarifier le fait que les observations pouvant être soumises à la Chambre préliminaire sont celles qu'un État est habilité à présenter, conformément à l'Article 18, jusqu'à ce que l'autorisation soit demandée. La Règle ne peut créer de nouvelles possibilités de contestation de la part des États, contestation qui provoquerait des retards supplémentaires dans la procédure.

### Règle 2.18: Représentation des victimes dans le cadre de l'Article 19(3)

*Recommandation:* Afin d'assurer la cohérence avec l'Article 19, la Règle 2.18 ne doit pas limiter de manière indue la liberté de décision dont dispose le Tribunal quant aux catégories

de victimes autorisées à lui soumettre des observations et aux modes de présentation de ces observations.<sup>1</sup>

#### Proposition de Règle: Demande d'Informations Périodiques par le Procureur, Article 18(5)

*Recommandation:* Une règle supplémentaire doit être introduite, stipulant que lorsque le Procureur défère le soin de l'enquête ou la mise en œuvre de poursuites à un État et demande à celui-ci de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites, tel que stipulé à l'Article 18(5), l'État en question fournit des informations suffisantes pour que le Tribunal puisse déterminer si "le manque de volonté ou l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête a modifié sensiblement les circonstances."<sup>2</sup>

### PARTIE 5: ENQUETE ET POURSUITES

#### Règle 5.33: Mécanisme de Révision Automatique de la Divulgence

*Recommandation:* La Règle 5.33 doit être étendue de manière à établir le principe de supervision automatique limitée, par la Chambre préliminaire, des décisions prises par le Procureur quant à la divulgation.

### PARTIE 6: LE PROCES

Human Rights Watch a présenté un grand nombre de recommandations détaillées portant sur la Partie Six dans ses commentaires à l'attention de la deuxième et troisième réunion de la Commission préparatoire. La seule question qui n'ait pas encore été examinée par la Commission Préparatoire est celle concernant la preuve dans les affaires de violence sexuelle.

#### Règle 6.5: Preuve dans les Affaires de Violence Sexuelle

- Consentement

*Recommandation:* Avant que toute preuve de consentement ne soit admise dans les cas de affaires de violence sexuelle, la Chambre de première instance doit s'être assurée, à huis clos, que l'élément de preuve est pertinent et crédible. En principe, tout élément de preuve de cette nature admis doit lui-même être présenté à huis clos.

- Autres conduites sexuelles

---

<sup>1</sup> Les principes que nous suggérons doivent sous-tendre l'ensemble des débats relatifs aux victimes, ainsi qu'une recommandation relative à la définition des victimes. Voir la fin du présent commentaire, titre "les victimes et le TPI."

<sup>2</sup> L'Article Article 18(3) stipule que ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, "ou à tout moment si le manque de volonté ou l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête modifie sensiblement les circonstances."

*Recommandation:* Une règle supplémentaire doit être introduite, portant sur les éléments de preuve relatifs aux autres traits de la conduite sexuelle de la victime. Cette règle doit stipuler que de tels éléments de preuve ne sont pas admissibles, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles et si la Chambre de première instance, siégeant à huis clos, en décide ainsi.

En aucune circonstance, des éléments de preuve relatifs à d'autres traits de la conduite sexuelle de la victime ne peuvent être admis s'ils sont présentés dans le but d'attaquer la personnalité de la victime. Avant d'admettre de tels éléments de preuve, la Chambre de première instance doit s'assurer qu'ils sont hautement pertinents, crédibles et essentiels à la conduite d'un procès juste.<sup>3</sup>

## PARTIE 9: COOPERATION DES ÉTATS

### Règle 9.9 (b) et (c): Dispositions relatives à la Remise

*Recommandation:* La Règle doit clarifier le fait qu'un individu sera remis au Tribunal à la date et de la manière *déterminée par le Tribunal, après consultation* entre les autorités de l'État concerné et le Greffier.

### Règle 9.18: Application de l'Article 98 (Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise).

*Recommandation:* Si les Règles relatives à l'Article 98 sont reconsidérées, elles doivent l'être de telle manière qu'une procédure soit établie en vertu de laquelle le Tribunal est habilité à déterminer l'applicabilité de l'Article 98 au cas par cas.

## LES VICTIMES ET LE TPI

- Définition de la Victime

*Recommandation:* La définition du terme de victime, aux fins du TPI, doit être cohérente avec les normes internationales. Pour cette raison, elle doit englober toutes les personnes ayant subi un dommage, y compris les blessures physiques ou mentales, la souffrance psychologique, émotionnelle, les torts économiques, la violation des droits fondamentaux, suite à des crimes de la compétence du Tribunal. Le terme victime peut s'appliquer à la famille de la victime et aux personnes à la charge de celle-ci, ainsi qu'aux personnes ayant subi un dommage suite à une intervention de leur part destinée à assister une victime.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Le droit de l'accusé à un procès juste est inscrit à l'Article 67 du Statut.

<sup>4</sup> Human Rights Watch a présenté dans ses Commentaires précédents des recommandations détaillées portant sur l'ensemble des questions liées aux victimes. Le présent Commentaire aborde la question qui n'a pas encore été examinée, à savoir la définition du terme de victime. Voir également les recommandations spécifiques relatives à la Règle 2.18 dans la section consacrée à la Partie Deux.

